

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le

11 JUIN 2010

001956

Monsieur le Contrôleur général,

Vous m'avez adressé par courrier du 7 avril 2010, le rapport de la visite que trois contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectuée le 19 mars 2009, à la zone d'attente de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (Bas-Rhin).

La lecture de ce rapport appelle les réponses suivantes.

Vous constatez que très peu d'étrangers font usage du délai du jour franc prévu par l'article L. 213-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). D'une manière générale, en application des dispositions de l'article L. 213-2 du CESEDA, la possibilité de refuser le rapatriement avant l'expiration du délai du jour franc fait partie des droits mentionnés lors de la notification de la décision de refus d'entrée. Force est de constater que les refus d'entrée opposés à des étrangers se présentant à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim sont peu nombreux et peu significatifs de la tendance générale qui pourrait ressortir de statistiques nationales. En effet, en 2008, seulement neuf passagers ont fait l'objet d'une décision de refus d'entrée et un seul d'entre eux a été placé en zone d'attente, où il a séjourné une nuit. Pour l'année 2009, douze étrangers ont été placés dans la zone d'attente de Strasbourg-Entzheim, dont quatre étaient des mineurs isolés, qui ont bénéficié du jour franc. En effet, suite à une recommandation de la Défenseure des enfants et sur mes instructions, la direction centrale de la police aux frontières a diffusé une note, le 29 juin 2009, aux services concernés afin que le bénéfice du jour franc soit systématiquement accordé aux mineurs étrangers isolés.

Concernant le local d'hébergement, les paravents qui avaient momentanément été déplacés ont repris leurs places depuis la date de la visite, afin d'assurer une intimité entre les lits des personnes maintenues et de constituer également un isolement à la vue des personnes situées à l'extérieur et passant devant les baies vitrées.

En ce qui concerne la transformation d'un local situé à côté de la salle d'hébergement en chambre individuelle, cette pièce ne disposant pas de fenêtre, je ne suis pas favorable à demander une étude pour la transformer en lieu de vie.

Monsieur Jean Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
BP 10301
75 921 PARIS Cedex 19

Enfin, s'agissant de l'installation d'un interphone qui permettrait, la nuit, de relier la salle d'hébergement à un poste de police, la Chambre de commerce et d'industrie du Bas-Rhin, qui met à disposition les lieux, s'est déjà vu soumettre un projet pour cette réalisation.

Vous indiquez que le règlement intérieur affiché n'est que le modèle-type destiné à être ensuite adapté dans chaque zone d'attente et qu'il conviendrait de respecter les textes en appliquant pour cette zone d'attente un « véritable règlement intérieur autonome ». A ce jour, le pendant des dispositions de l'article R. 553-4 du CESEDA, qui s'applique aux centres de rétention administrative, n'existe pas pour les zones d'attente. En conséquence, il n'y a aucune obligation réglementaire imposant un règlement intérieur au sein des zones d'attente. Toutefois, une introduction de cette pratique pourrait être étudiée à l'occasion d'un décret en Conseil d'Etat modifiant le CESEDA. Une réflexion sur le contenu d'un règlement intérieur autonome afférent aux zones d'attente sera engagée.

Vous faites état de la tenue par les autorités responsables de la zone d'attente, du registre de maintien, contenant les principales informations concernant l'étranger maintenu. Vous estimez souhaitable que ce registre, en plus d'être rempli aussi complètement que possible, soit émargé par l'étranger au début et à la fin de son séjour. L'obligation d'émargement par la personne maintenue est prévue à l'article L. 221-4 du CESEDA afin qu'il soit permis de vérifier qu'elle a bien été informée de ses droits. En vertu des instructions en vigueur, figurent sur ce registre l'état civil de la personne, la date et l'heure de la notification de la décision écrite et motivée de maintien en zone d'attente afin que ces éléments soient portés à la connaissance du procureur de la République. La version de la zone d'attente de Strasbourg-Entzheim est donc plus complète que celle qui résulte des instructions.

Enfin, vous préconisez, afin d'éviter toute discussion, qu'un inventaire des objets retirés soit établi et que celui-ci soit émargé conjointement par l'étranger maintenu et le fonctionnaire. Cette possibilité pourrait figurer de fait dans le règlement intérieur qui fera l'objet d'une étude, comme indiqué supra.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments très cordiaux.



Christian DECHARRIERE